**Modèle adaptable**

**Charte de conduite à tenir**

**Intervenants libéraux**

Afin de préserver au maximum l’autonomie des personnes âgées hébergées et de venir en renfort de l’action de l’établissement, le Directeur, en lien avec le médecin coordonnateur et le médecin traitant, organise exceptionnellement pendant la durée du confinement COVID-19, la venue encadrée d’intervenants libéraux.

Au préalable à toute intervention, l’établissement et l’intervenant libéral s’engagent à respecter la Charte de bonne conduite ci-dessous.

Cette charte morale, qui engage ses signataires, pose le principe du respect de prérequis dans le cadre de l’intervention du professionnel libéral au contact de personnes âgées hébergées.

Monsieur/Madame « XXX », en qualité de directeur/rice de l’EHPAD « XXX »

Autorise

Monsieur/Madame « XXX », exerçant la profession de « XXX »

A intervenir au sein de l’EHPAD durant l’épidémie de COVID-19.

**Article 1- Engagements de l’EHPAD**

* L’EHPAD s’engage à ne pas faire intervenir plusieurs intervenants libéraux sur le même secteur de l’établissement et sur les mêmes créneaux.

* L’EHPAD s’engage à ne pas faire intervenir l’intervenant libéral auprès d’un résident testé positif au COVID, ou suspecté de l’être. Cependant, et uniquement en cas de demande expresse de la part du médecin traitant et/ou du médecin coordonnateur, l’accompagnement par un intervenant libéral pourra se faire si celui-ci est en lien avec la prise en charge médicale liée au COVID.
* L’EHPAD mettra à disposition les cartes vitales des résidents ainsi que les coordonnées des éventuels autres intervenants libéraux permettant la continuité des soins.
* Le médecin coordonnateur ou l’infirmier coordinateur mettra en lien les intervenants libéraux avec les médecins traitants des résidents pris en charge afin que les intervenants libéraux puissent obtenir les prescriptions médicales en vu du remboursement par la CPAM.
* L’établissement donnera accès à l’intervenant libéral au sas de déshabillage.

**Article 2 - Engagements de l’intervenant libéral**

* L’intervenant libéral doit avoir, dans la mesure du possible, pour seule activité la prise en charge des résidents de l’EHPAD « XXXX » afin d’éviter tout risque de contamination.
* L’intervenant libéral devra avoir une tenue professionnelle propre journalière, ainsi que des EPI (masques et gants). Si l’intervenant libéral est amené à prendre en charge un résident porteur du COVID ou suspecté de l’être, l’intervenant libéral devra se munir des EPI adaptés : masques FFP2, surblouses, charlottes, lunettes et gants.
* L’intervenant libéral s’engage à respecter le bon port des EPI comme lui mentionnera la direction de l’établissement.
* L’intervenant libéral doit respecter strictement les mesures barrières mises en place dans l’établissement : contrôle de la température à l’entrée et la sortie, entrée par le SAS de déshabillage, changement complet de tenue, y compris le port de chaussures professionnelles, réalisation des lavages de mains entre chaque résident.
* L’intervenant libéral s’engage à prendre en charge des résidents qui ne relèvent pas de sa patientèle habituelle. Il s’assurera par ailleurs d’une continuité dans la prise en soins en contactant le ou les professionnels habituel(s) dont les coordonnées seront transmises par l’établissement.
* L’intervenant libéral s’engage à prendre en charge le résident de manière individuelle. Si l’intervenant organise une séance collective, cette dernière devra respecter strictement les mesures de distanciation sociale entre chaque résident.
* L’intervenant libéral s’engage à faire un compte-rendu systématique suite à ses interventions au médecin coordonnateur, ou, en l’absence de celui-ci, à l’infirmier coordinateur.
* Si une campagne de dépistage massif du COVID est organisée pour les salariés de l’établissement, l’intervenant libéral devra également se soumettre à ce test de dépistage.
* Si l’intervenant libéral est testé positif au COVID ou présente des symptômes de COVID, il devra en informer sans délai la direction. Il ne pourra alors plus intervenir au sein de l’établissement.

Si l’une ou l’autre des deux parties ne serait pas en mesure de respecter ces engagements, la venue de l’intervenant libéral devra cesser immédiatement, et ce, pendant toute la durée de la crise sanitaire.

Fait à

Le

Pour l’établissement : Pour l’intervenant libéral :

Nom Prénom Fonction Nom prénom Fonction